

Montréal, le 8 juillet 2010

**VILLE DE MONTRÉAL – SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DE MONTRÉAL (SIM)**

333, rue Saint-Antoine Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2X 1R9

Monsieur Serge Tremblay

Directeur du Service de sécurité incendie de Montréal
Ville de Montréal
333, rue Saint-Antoine Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2X 1R9

Monsieur Jean Barthelot

Directeur des ressources humaines
Service de sécurité incendie de Montréal
Ville de Montréal
333, rue Saint-Antoine Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2X 1R9

«L'EMPLOYEUR»

et

**ASSOCIATION DES POMPIERS DE MONTRÉAL
INC.**

Accréditation : AM-1005-2101

200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

Monsieur Perry Bisson

Président
Association des pompiers de Montréal inc.
200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

Monsieur Alain Nault

Vice-président
Association des pompiers de Montréal inc.
200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

Monsieur Éric Désormeaux

Secrétaire

Association des pompiers de Montréal inc.

200-2600, boulevard Saint-Joseph Est

Montréal (Québec) H1Y 2A4

Monsieur Ronald Martin

Trésorier

Association des pompiers de Montréal inc.

200-2600, boulevard Saint-Joseph Est

Montréal (Québec) H1Y 2A4

«LE SYNDICAT» ou « L'ASSOCIATION »

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
RENDUE SÉANCE TENANTE
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, M. Daniel Villeneuve et M^e Judith Lapointe, membres.

- [1] **ATTENDU** le contexte de chaleur extrême prévalant actuellement à la Ville de Montréal;
- [2] **ATTENDU** que l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal a demandé à ses partenaires, dont la Ville de Montréal, de mettre en place immédiatement leur plan de prévention et de protection en cas de chaleur extrême;
- [3] **ATTENDU** que le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) a déployé le plan particulier d'intervention lors de chaleur extrême (PPI);
- [4] **ATTENDU** qu'en conformité avec ce plan, le SIM a demandé, hier, à ses pompiers de visiter les résidences situées dans douze ilots identifiés à risque;
- [5] **ATTENDU** que la preuve a démontré que ces visites ont été en partie effectuées;
- [6] **ATTENDU** que ces visites sont des mesures d'intervention et non pas uniquement de prévention comme le prétend l'Association;

[7] **ATTENDU** qu'à l'audience, il découle des propos du président de l'Association que cette dernière n'incitera pas ses membres à répondre aux demandes d'affectation découlant du plan (PPI);

[8] **ATTENDU** que la preuve a démontré qu'il y a conflit, action concertée et que cette dernière porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, au sens de l'article 111.18 du Code du travail;

[9] **ATTENDU** l'urgence de la situation.

[10] **PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL** rend les ordonnances suivantes :

[11] **ORDONNE** à l'Association des pompiers de Montréal inc., à ses officiers, Perry Bisson, à titre de président, Alain Nault, à titre de vice-président, Éric Désormeaux, à titre de secrétaire et Ronald Martin, trésorier, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les salariés qu'ils représentent cessent de refuser, de façon concertée, toute tâche qui leur sera demandée découlant du plan particulier d'intervention lors de chaleur extrême, notamment celle d'accomplir le porte à porte;

[12] **ORDONNE** à tous les membres de l'Association des pompiers de Montréal inc., de cesser de refuser, de façon concertée, toute tâche qui leur sera demandée découlant du plan particulier d'intervention lors de chaleur extrême, notamment celle d'accomplir le porte à porte;

[13] **ORDONNE** à l'Association des pompiers de Montréal inc. de faire connaître immédiatement et publiquement son intention de se conformer aux ordonnances du Conseil et ce, par l'entremise de son président, Perry Bisson;

[14] **ORDONNE** à l'Association des pompiers de Montréal inc., de faire connaître immédiatement aux membres qu'elle représente la

teneur de la présente décision et de son dépôt, en vertu de l'article 111.20 du Code du travail, au bureau du greffier de la Cour supérieure;

[15] **DÉPOSE** la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du Code du travail;

[16] **RAPPELLE** aux parties que le dépôt d'ordonnances du Conseil au greffe de la Cour supérieure leur confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au tribunal en cas de contravention;

[17] **DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeure jusqu'à ce qu'une convention collective, ou ce qui en tient lieu, intervienne entre les parties.

[18] Les motifs suivront.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

M^e Françoise Gauthier, vice-présidente

Daniel Villeneuve, membre

M^e Judith Lapointe, membre

M^e Frédéric Henri
Représentant de l'Employeur

M^e Bernard Philion
Philion, Leblanc, Beaudry, avocats, S.A.
Représentant de l'Association

Montréal, le 13 juillet 2010

**VILLE DE MONTRÉAL - SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE DE MONTRÉAL (SIM)**

333, rue Saint-Antoine Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2X 1R9

Serge Tremblay, directeur
Service de sécurité incendie de Montréal
333, rue Saint-Antoine Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2X 1R9

Jean Bartolo, directeur des ressources humaines
Service de sécurité incendie de Montréal
333, rue Saint-Antoine Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2X 1R9

«L'EMPLOYEUR»

et

**ASSOCIATION DES POMPIERS
DE MONTRÉAL INC.**

Accréditation : AM-1005-2101
200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

Perry Bisson, président
Association des pompiers de Montréal inc.
200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

Alain Nault, vice-président
Association des pompiers de Montréal inc.
200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

Éric Désormeaux, secrétaire
Association des pompiers de Montréal inc.
200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

Ronald Martin, trésorier
Association des pompiers de Montréal inc.
200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

«LE SYNDICAT» ou « L'ASSOCIATION »

**MOTIFS DE LA DÉCISION
DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
RENDUE SÉANCE TENANTE LE 8 JUILLET 2010
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de M. Daniel Villeneuve et M^e Judith Lapointe, membres.

- [19] Le 7 juillet 2010 en soirée, le Conseil a reçu une demande d'intervention verbale de la part de l'Employeur alléguant que les pompiers exerçaient une action concertée susceptible de porter préjudice aux services auxquels la population a droit.
- [20] La chaleur accablante qui sévit sur la région de Montréal a forcé la Ville à mettre en place son *Plan particulier d'intervention – Chaleur extrême* qui prévoit, notamment, la mise sur pied d'une opération de porte-à-porte dans plusieurs arrondissements en collaboration avec le Service de sécurité incendie de Montréal et le Service de police de la Ville de Montréal.
- [21] C'est dans ce contexte que la Ville a allégué qu'une partie des pompiers refusaient de participer à l'opération de porte-à-porte qui leur était demandée suivant ce *Plan particulier d'intervention – Chaleur extrême*.
- [22] Dès la réception de cette demande, la médiatrice du Conseil est intervenue auprès des parties afin de les aider à résoudre leurs difficultés. Celles-ci n'ont cependant pas été en mesure de s'entendre et la médiation s'est terminée peu avant minuit.

- [23] Considérant la situation préoccupante en raison de la chaleur extrême devant même s'intensifier le lendemain, les parties ont été immédiatement convoquées en audience publique.
- [24] L'audience s'est tenue le lendemain matin, 8 juillet 2010, dès 6 h. Cette audience a permis au Conseil d'entendre les observations des parties et de déterminer si les gestes allégués par l'Employeur portaient préjudice ou étaient vraisemblablement susceptibles de porter préjudice à un service auquel le public a droit et rendre, s'il y a lieu, les ordonnances appropriées prévues aux articles 111.17 et suivants du Code du travail.

LES FAITS

- [25] Une chaleur extrême prévaut actuellement sur la région Ville de Montréal. La « chaleur extrême » a été définie par les autorités de santé publique comme étant un épisode qui dure plus de trois jours consécutifs avec une température moyenne maximale pondérée de 33° Celsius ou deux nuits consécutives à plus de 25° Celsius.
- [26] En période de chaleur extrême, les personnes le plus à risque sont notamment les personnes âgées, à mobilité réduite ou souffrant de maladies chroniques, isolées socialement et vivant dans des milieux non climatisés. La chaleur extrême augmente le risque de mortalité chez ces personnes.
- [27] Pour faire face aux épisodes de chaleur extrême et intervenir adéquatement auprès des personnes vulnérables, l'agglomération de Montréal, impliquant ses partenaires dont l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, le Service de police de la Ville de Montréal, les arrondissements ainsi que le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM), a adopté un Plan particulier d'intervention – Chaleur extrême (PPI) qui permet de planifier les actions à réaliser en pareil cas.
- [28] Le PPI prévoit 3 niveaux de mobilisation soit : 1) le mode « veille », où les prévisions météo sont surveillées selon des critères établis; 2) le mode « alerte », où sont préparés les services à offrir; puis 3) le mode « intervention », où débute la mise en place de ces services.

- [29] Le mode « alerte » a été décrété au début de la semaine du 5 juillet 2010 par le Centre de coordination des mesures d'urgence (CCMU) de l'agglomération de Montréal, l'instance chargée de coordonner les opérations des partenaires du PPI.
- [30] Le 6 juillet 2010, la direction du SIM, par voie de communiqué interne, en informait ses employés et demandait à tous de demeurer prêts dans le cas où le mode « intervention » serait enclenché.
- [31] Le 7 juillet 2010, l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal a demandé à ses partenaires de se mettre immédiatement en mode d'opération selon le PPI.
- [32] Le même jour en après-midi, le mode « intervention » a été mis en œuvre par le SIM. Douze ilots à risque ont été identifiés et le SIM avait prévu effectuer une opération porte-à-porte dans les immeubles à logements et les résidences pour personnes âgées situés dans six de ces ilots.
- [33] Pour ces visites, une fiche de consignes a été distribuée aux pompiers visant notamment à détecter des signes de coup de chaleur nécessitant des soins d'urgence pour les résidents. D'ailleurs, les policiers de la ville de Montréal qui suivaient les mêmes consignes sont intervenues auprès d'une dame de 85 ans souffrant d'une maladie cardiaque.
- [34] Des seize véhicules mis à contribution, les pompiers de deux véhicules ont visité à eux seuls 230 logements sur les 300 visitées par les pompiers. Mais, l'Association soutient n'avoir donné aucun mot d'ordre à ses membres les incitant à refuser de participer à l'opération porte-à-porte.
- [35] Cependant, elle invoque une disposition de la convention collective, soit la lettre d'entente numéro 8, stipulant que lorsque la température dépasse les 30° Celsius, les pompiers ne sont pas tenus de participer à des activités de prévention. Le but de cette disposition est de ne pas affecter la bonne forme du personnel devant répondre aux alarmes.

- [36] En effet, selon l'Association, les visites de résidences constituent des activités de prévention et non pas d'intervention. Pour elle, leur but est d'informer ou de sensibiliser la population et non pas une opération d'urgence.
- [37] À l'audience, il découle des propos du président de l'Association que cette dernière n'incitera pas ses membres à répondre aux demandes d'affectation découlant du plan (PPI), les référant plutôt à la convention collective et leur laissant le soin d'en discuter avec leur chef de caserne.
- [38] L'Association rappelle que le SIM peut, comme le prévoit l'article 4.06 de la convention collective, tenir en service tout employé pompier, en tout temps, en dehors de ses heures de travail, y compris les heures de congé, et pendant tout le temps qu'il juge nécessaire, dans les cas d'urgence. Ces heures sont payées au taux des heures supplémentaires.
- [39] Par ailleurs, il est utile de rappeler que la convention collective intervenue entre les parties est échue depuis le 1^{er} janvier 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [40] Les pompiers n'ayant pas le droit de grève, le Conseil exerce ses pouvoirs de redressement afin de s'assurer, qu'en présence d'un conflit, une action concertée ne cause pas préjudice ou ne soit pas susceptible de causer préjudice à un service auquel la population a droit (articles 111.16 et suivants du Code du travail).
- [41] Pour exercer cette compétence, le Conseil doit donc s'assurer de retrouver ces trois éléments dans le présent dossier.

Un Conflit

- [42] Pour l'Association, il n'y a pas de conflit au sens du Code du travail puisque la présente situation n'est pas reliée aux négociations pour le renouvellement de la convention collective de travail.

- [43] Or, la notion de conflit que l'on retrouve aux articles 111.17 et 111.18 du Code du travail n'est pas restreinte au seul contexte du renouvellement d'une convention collective. On doit plutôt lui donner un sens large qui permette au Conseil d'accomplir sa mission d'assurer au public un service auquel il a droit en dehors d'un contexte de grève légale.
- [44] À cet égard, le Conseil réfère à une décision de la Cour supérieure¹, confirmée par la Cour d'appel², dans *Syndicat de la fonction publique et autres c. Conseil des services essentiels et autres*, dans laquelle l'honorable juge Philippon s'exprime comme suit sur la notion de conflit : « ...à défaut de définition au Code du travail, on doit lui attribuer son sens usuel, large, qui comprend : un différend, une mésentente, un désaccord ou une contestation entre des intérêts divergents... ».
- [45] Le Conseil en vient à la conclusion qu'il y a conflit entre les parties. Non seulement sont-elles dans un contexte de négociation de leur convention collective depuis près de trois ans, mais l'origine même de la présente intervention du Conseil consiste en un désaccord sur l'application d'une clause de la convention collective.

Une action concertée

- [46] La preuve a démontré que les pompiers de certaines casernes ont refusé d'effectuer du porte-à-porte. Ils justifient ce refus en alléguant que ces visites ne sont pas des appels d'urgence ou de priorité numéro 1 mais des activités de prévention. Et comme telles, ces dernières, selon la lettre d'entente numéro 8, ne peuvent s'effectuer lorsque la température extérieure dépasse 30⁰ Celsius avec le facteur Humidex.
- [47] Le président de l'Association, à une question du Conseil quant à l'intention de cette dernière d'inciter ses membres à effectuer du porte-à-porte, a répondu que les pompiers connaissent leur convention collective et que le porte-à-porte demandé doit la respecter,

¹ 1987, R.J.Q. 1100.

² 1989, R.J.Q. 2648

laissant entendre que l'Association n'inciterait pas ses membres à répondre aux demandes d'affectation si la température se maintenait au-dessus du 30⁰ Celsius.

[48] Le Conseil est d'avis que la chaleur extrême sévissant sur Montréal depuis plusieurs jours est une situation exceptionnelle ayant nécessité la mise en place de mesures d'urgence et cette situation déborde le cadre de la convention collective de travail.

[49] D'autres recours sont ouverts à l'Association si elle estime qu'il y a contravention à la convention collective ou que la santé ou la sécurité des pompiers est mise en jeu.

[50] Le Conseil estime donc qu'il y a eu une action concertée.

Un préjudice ou une vraisemblance de préjudice

[51] Rappelons que la mission du Service d'incendie de Montréal est la sauvegarde des vies et des biens. D'ailleurs, voici la description de la nature de l'emploi tel qu'elle apparaît dans les offres d'emploi de la Ville de Montréal pour un poste de pompier :

Le travail consiste principalement à participer aux activités de prévention et d'éducation du public, aux activités reliées à l'extinction des incendies, à la protection et aux sauvetages des vies et des biens ainsi qu'aux activités reliées aux interventions Premiers répondants. L'employé collabore activement aux travaux d'entretien de la caserne et des équipements ainsi qu'aux diverses activités de formation. De plus, l'employé pourra être appelé à travailler dans toutes autres unités de soutien aux opérations du Service. (E-5).

[52] Il semble évident que si des mesures d'urgence ont été mises en mode « intervention » par la santé publique, c'est que le contexte de chaleur extrême représente un danger pour la santé de la population surtout pour les personnes âgées, malades et les jeunes enfants.

[53] D'ailleurs, la preuve a démontré qu'une des visites a permis de découvrir une dame âgée de 85 ans souffrant d'un malaise cardiaque et qui a dû être transportée à l'hôpital.

- [54] Ne pas réaliser l'une des activités ou tâches prévues au plan particulier d'intervention pour l'application duquel les pompiers sont mis à contribution, porte ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit.
- [55] Le Conseil est d'avis que le refus des pompiers d'effectuer des visites porte-à-porte cause préjudice ou, à tout le moins, est susceptible de causer préjudice à un service auquel la population a droit.
- [56] Le Conseil a jugé opportun de rendre la décision séance tenante et ses conclusions sont reprises ci-après :
- [57] **ATTENDU** le contexte de chaleur extrême prévalant actuellement à la Ville de Montréal;
- [58] **ATTENDU** que l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal a demandé à ses partenaires, dont la Ville de Montréal, de mettre en place immédiatement leur plan de prévention et de protection en cas de chaleur extrême;
- [59] **ATTENDU** que le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) a déployé le plan particulier d'intervention lors de chaleur extrême (PPI);
- [60] **ATTENDU** qu'en conformité avec ce plan, le SIM a demandé, hier, à ses pompiers de visiter les résidences situées dans douze îlots identifiés à risque;
- [61] **ATTENDU** que la preuve a démontré que ces visites ont été en partie effectuées;
- [62] **ATTENDU** que ces visites sont des mesures d'intervention et non pas uniquement de prévention comme le prétend l'Association;
- [63] **ATTENDU** qu'à l'audience, il découle des propos du président de l'Association que cette dernière n'incitera pas ses membres à répondre aux demandes d'affectation découlant du plan (PPI);
- [64] **ATTENDU** que la preuve a démontré qu'il y a conflit, action concertée et que cette dernière porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, au sens de l'article 111.18 du Code du travail;

[65] **ATTENDU** l'urgence de la situation.

[66] **PAR CONSÉQUENT**, le Conseil rend les ordonnances suivantes :

[67] **ORDONNE** à l'Association des pompiers de Montréal inc., à ses officiers, Perry Bisson, à titre de président, Alain Nault, à titre de vice-président, Éric Désormeaux, à titre de secrétaire et Ronald Martin, à titre de trésorier, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les salariés qu'ils représentent cessent de refuser, de façon concertée, toute tâche qui leur sera demandée découlant du plan particulier d'intervention lors de chaleur extrême, notamment celle d'accomplir le porte-à-porte;

[68] **ORDONNE** à tous les membres de l'Association des pompiers de Montréal inc., de cesser de refuser, de façon concertée, toute tâche qui leur sera demandée découlant du plan particulier d'intervention lors de chaleur extrême, notamment celle d'accomplir le porte-à-porte;

[69] **ORDONNE** à l'Association des pompiers de Montréal inc. de faire connaître immédiatement et publiquement son intention de se conformer aux ordonnances du Conseil et ce, par l'entremise de son président, Perry Bisson;

[70] **ORDONNE** à l'Association des pompiers de Montréal inc. de faire connaître immédiatement aux membres qu'elle représente la teneur de la présente décision et de son dépôt, en vertu de l'article 111.20 du Code du travail, au bureau du greffier de la Cour supérieure;

- [71] **DÉPOSE** la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du Code du travail;
- [72] **RAPPELLE** aux parties que le dépôt d'ordonnances du Conseil au greffe de la Cour supérieure leur confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au tribunal en cas de contravention;
- [73] **DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeure jusqu'à ce qu'une convention collective, ou ce qui en tient lieu, intervienne entre les parties.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

(S) Françoise Gauthier

M^e Françoise Gauthier, vice-présidente

(r) Daniel Villeneuve

Daniel Villeneuve, membre

(r) Judith Lapointe

M^e Judith Lapointe, membre

M^e Frédéric Henri

Représentant de l'Employeur

M^e Bernard Philion

Philion, Leblanc, Beaudry, avocats, S.A.

Représentant de l'Association